



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

Pièce n° 3

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Grèce
Réclamation n° 131/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017

Réclamation collective
n° 131 / 2016

Comite Européen Des Droits Sociaux
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles

10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : La République de Grèce

PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

La Haute Partie Contractante, la Grèce, en la personne de Madame Evangelia Zerva, Agente du Gouvernement, Département des Relations Internationales du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité Sociale par courrier en date du 15 décembre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française est envoyée le 23 février 2017.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

1. Sur l'article 5 du Protocole de 1995

Aux termes de cet article 5 du Protocole « *Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants* ».

La procédure de réclamations collectives est expliquée sur le site du Conseil de l'Europe dont les références sont les suivantes : <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure1>.

A la rubrique « *des conditions de recevabilité* » il est indiqué que « *Les réclamations doivent être adressées au Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe* ».

C'est en application de ces règles que la réclamation collective est transmise le 24 août 2016 avec un courrier d'accompagnement adressé à : « *Monsieur le Secrétaire exécutif du Comité Européen des Droits sociaux, Agissant au nom de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Service de la Charte Sociale Européenne et du Code européen de sécurité sociale, Direction générale Droits de l'homme et État de droit, Conseil de l'Europe* ». (P. 79).

Le Comité Européen des Droits Sociaux constatera que l'article 5 du Protocole est respecté.

2. Sur les textes invoqués dans la réclamation collective

Le Comité relèvera que les textes sur lesquels s'appuie la réclamation collective en concluant à leur violation sont bien tous cités comme le reconnaît la Grèce, et sont précisément invoqués :

- L'article 1 de la Charte Sociale Européenne révisée à l'évidence dans son intégralité
- L'article 4 de la Charte Sociale Européenne révisée lui aussi dans son intégralité mais tout particulièrement en son § 3
- L'article E de la Charte Sociale Européenne révisée à lire en combinaison avec les dispositions précédentes
- L'article 20 de la Charte Sociale Européenne révisée

La Grèce a ratifié la Charte révisée, ce n'est assurément pas un texte secondaire mais un enrichissement de la Charte non révisée. Et il apparaît dans la durée une violation continue de ces dispositions. Une irrecevabilité pourrait être encourue si des textes signés et ratifiés du corpus de la Charte Sociale Européenne fondant la violation alléguée n'avaient pas été cités. Mais certes pas dans ce cas.

Le gouvernement grec ne conteste pas au reste sérieusement la recevabilité de la réclamation sur la base de ces dispositions.

3. Sur les analyses et arguments à l'appui de la réclamation

La remarque de la Grèce est pour le moins surprenante devant une production importante, détaillée et circonstanciée prouvant l'inégalité de salaire entre les hommes et les femmes ainsi que la discrimination subit par les femmes en la matière.

En l'espèce, de nombreuses pièces produites et citées dans la réclamation collective visent directement ou indirectement les textes de ce pays (réclamation pages 13 à 16), mais aussi les textes internationaux et européens auxquels volontairement ce pays s'est soumis par des signatures et des ratifications.

Il est rappelé le « *peu de méthodes d'intégration du genre utilisées, comme les consultations auprès des intervenants et des statistiques ventilées par sexe* (réclamation page 17, P. 46). *Il existe un organisme indépendant qui publie des avis et des recommandations en matière de protection des données, le HDPA qui impose des sanctions administratives en cas de non-respect de la législation dans ce domaine* (P. 49. Page 20) » (réclamation page 17, P 49).

« *Cet organisme n'a pas fourni de données récentes au Comité CEDAW lors de la présentation de son 7^e rapport en 2013* (P. 40, page 11) » (réclamation page 17, P 40).

Il est critiqué dans la réclamation le manque d'efficacité des organes de contrôle de l'égalité en indiquant les sources comme à chaque élément avancé dans les termes suivants :

• **« Ombudsman :** *« Le défenseur du citoyen est une autorité indépendante instituée par la Constitution. Elle a été créée par la loi n° 2477/97 et est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 1998. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi n° 3094/03. Ses services sont gratuits. Le défenseur du citoyen enquête sur des actes administratifs ou des manquements individuels ou sur des actions matérielles des services publics qui sont de nature à porter atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes de personnes physiques ou morales » (P. 43).*

Il s'avère que la loi n° 3304/2005 transposant les directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 a désigné en tant qu'organes de promotion du principe d'égalité de traitement le défenseur du citoyen, la commission pour l'égalité de traitement et le corps d'inspection du travail (S.E.P.E.), et a défini les compétences de chacune de ces instances.

En particulier :

- 1. « L'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par les services publics est le défenseur du citoyen. On entend par services publics les services visés à l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 3094/2003 (Journal officiel du gouvernement n° 10, vol. I) intitulée «défenseur du citoyen et autres dispositions»*
- 2. L'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques ou morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus, est la commission pour l'égalité de traitement, à l'exclusion du domaine de l'emploi et du travail;*
- 3. Dans ce domaine, à savoir celui de l'emploi et du travail, l'organe de promotion du principe d'égalité de traitement en cas de violation de celle-ci par des personnes physiques et morales, en dehors de celles qui sont mentionnées ci-dessus (point 1) est le corps d'inspection du travail (S.E.P.E.) ». (P. 43 https://e-justice.europa.eu/content_fundamental_rights-176-el-maximizeMS-fr.do?member=1)*

L'article 13, paragraphe 8 de la loi du 6 septembre 2006 n° 3488 établit le tout premier mécanisme de coopération officielle entre l'ombudsman grec et l'Inspection du travail.

Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la justice. Le rapport confirme qu'il n'y a pas de limites au montant de l'indemnité pouvant être accordée si le tribunal conclut à une violation des dispositions applicables (p. 47).

« Bon nombre d'experts rapportent que très peu de plaintes, voire aucune plainte, invoquant une discrimination salariale fondée sur le sexe parviennent jusqu'aux juridictions, ordinaires ou administratives. La jurisprudence en matière d'égalité de rémunération est effectivement fort rare, et cette rareté a des causes multiples, parmi lesquelles le problème du champ de comparaison, l'insuffisance de ressources personnelles de la partie requérante, les difficultés liées aux délais, les possibilités limitées en termes d'indemnisation et de sanctions, et le manque de confiance dans l'appareil judiciaire » (P. 49 page 25.)

Dans la pratique, ces ombudsmen doivent être formés aux problématiques d'égalité.

- **Inspection du travail** : L'Inspection de travail est créée en Grèce par la loi du 1er septembre 1998 n° 2639 concernant la régularisation des relations de travail, la création du Corps d'Inspection du Travail et autres dispositions.

Le suivi de la mise en œuvre de la législation est du ressort de l'Inspection du travail qui veille à l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ainsi qu'au respect des dispositions relatives à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et privée.

L'Inspection du travail doit être informée de toute violation de la loi 3488/2006 telle que modifiée par la loi 3869/2010, autrement dit de toute infraction aux dispositions relatives au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi, la formation professionnelle, l'avancement de carrière et les conditions de travail. (P. 42, 43).

Les antennes locales de l'Inspection du travail sont tenues d'informer l'ombudsman de toute plainte déposée auprès d'elles relativement à des questions de discrimination fondée sur le sexe au travail et à lui présenter les conclusions de leur enquête. L'Inspection du travail conserve le droit d'imposer des sanctions administratives ou de porter l'affaire devant les tribunaux en vue d'une condamnation à des sanctions pénales.

Mais cette inspection du travail manque de moyens humains et matériels pour remplir ses missions (P. 49 page 24).

Dans ses conclusions le Comité de céans rappelle « que la législation doit prévoir une protection effective contre les mesures de rétorsion que pourrait prendre un employeur à l'encontre d'un travailleur qui demande à bénéficier du droit à l'égalité de rémunération. Cela suppose en particulier que tout licenciement doit être interdit en pareil cas et qu'il soit fait obligation de réintégrer le travailleur qui aurait été licencié de manière abusive. A titre exceptionnel, lorsque cette réintégration n'est pas possible ou n'est pas souhaitée par le travailleur, une indemnité pécuniaire, en lieu et place, peut être admise, à condition qu'elle soit suffisamment dissuasive pour l'employeur et réparatrice pour le travailleur. La réparation octroyée doit couvrir au minimum la différence de rémunération » (P. 46) » (réclamation pages 17, 18, 19).

De plus, sous la pièce 40 figure le 7^e rapport de la Grèce au Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes, distribué le 23 mars 2013 qui rapporte la preuve en la matière puisque les éléments sont fournis par la Grèce elle-même. La réclamation est très détaillée et argumentée sur ce qui se passe Grèce à travers ce rapport (réclamation pages 25, 26).

En effet dans ce rapport le Comité « regrette cependant que ce rapport ne contienne pas de données statistiques à jour ventilées par sexe ni de données qualitatives sur la situation des femmes dans certains domaines visés par la Convention, qu'il n'ait pas été établi dans le cadre d'un processus participatif et que ni les organisations de la société civile ni le Parlement n'aient participé à son élaboration » (Rapport CEDAW page 1 § 2).

Le rapport se poursuit « *Tout en réaffirmant que le Gouvernement a la responsabilité première de la pleine observation des obligations que la Convention impose à l'État partie et qu'il doit en répondre au premier chef, le Comité souligne que la Convention a force obligatoire pour toutes les branches du pouvoir, et invite l'État partie à encourager son Parlement à prendre, s'il y a lieu, conformément à ses procédures, toutes mesures nécessaires pour la suite à donner aux présentes observations finales d'ici à la soumission de son prochain rapport au titre de la Convention* » (Rapport CEDAW page 2 § 7).

Mais encore : « *Le Comité prie l'État partie:*

a) De mettre à profit les fonds de l'Union européenne pour maintenir et développer des programmes et politiques visant à établir une égalité de fait entre hommes et femmes, et d'utiliser les études dont les résultats sont attendus pour la fin de 2014 pour réorienter, au besoin, les politiques d'égalité des sexes, compte tenu de l'impact des mesures d'austérité sur l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels au titre de la Convention;

b) De veiller à ce que le mécanisme d'observation et de surveillance de l'application des politiques d'égalité des sexes dans l'activité publique reçoive suffisamment de ressources humaines et financières pour s'acquitter de son mandat, et d'éviter que ses activités fassent double emploi avec celles du Secrétariat général à l'égalité des sexes;

c) D'évaluer l'efficacité du Médiateur, et de maintenir et si possible d'accroître le budget de ce service afin qu'il puisse traiter rapidement tous les cas qui lui sont confiés » (Rapport CEDAW pages 2, 3 § 11).

Concernant l'emploi, le CEDAW demande :

« mettre fin à la ségrégation, aussi bien horizontale que verticale, en matière d'emploi et adopter des mesures visant à réduire, puis à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et de veiller à ce que le montant des salaires et des pensions versés aux femmes ne soit pas inférieur au seuil de pauvreté;

b) D'examiner et d'analyser soigneusement les incidences des nouvelles dispositions législatives sur les possibilités d'accès des femmes au marché du travail, et y apporter les modifications voulues pour garantir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, au marché du travail, en prenant des mesures visant à éliminer les stéréotypes et attitudes traditionnelles qui sont source de discrimination à l'égard des femmes;

c) De rétablir les institutions de dialogue social qui font bénéficier les femmes de services sociaux importants;

d) De réunir des données ventilées par sexe, lieu géographique et minorité, sur la situation des femmes et des hommes en matière d'emploi afin de suivre et d'améliorer les conditions de travail des femmes» (Rapport CEDAW pages 8,9 § 29).

Il est relevé qu'il convient l'insuffisance à ce jour des possibilités d'action de son Secrétariat général à l'égalité des sexes, qu'il faut le doter des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour qu'il puisse jouer un rôle de coordination et œuvrer efficacement à la promotion de l'égalité des sexes et à l'intégration de la perspective hommes-femmes dans tous les secteurs, et réactiver le Comité national pour l'égalité des hommes et des femmes.

Il est intéressant de relever que « Le Comité engage instamment l'État partie à collaborer avec les organisations non gouvernementales et à les faire participer, s'agissant en particulier des associations de femmes, à la conception et à la mise en œuvre des politiques, programmes et mesures visant à faire progresser la condition des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, ainsi qu'au processus d'élaboration des rapports soumis au Comité » (Rapport CEDAW page 4 § 29).

Ces éléments montrent la manière peu satisfaisante dont cette égalité est mise en place dans ce pays au regard de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes, la discrimination et par conséquent le non respect des dispositions de la Charte Sociale révisée.

Il est pointé l'insuffisance des missions des organes de contrôle en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes montrant que sous cet aspect la Grèce ne répond pas aux exigences attendues de la Charte sociale Européenne pour que cette égalité soit réelle tant en droit qu'en fait, avec de surcroît le rappel et les conclusions du Comité de céans (réclamation pages 16, 17, 18) ;

Des éléments sont mêmes mentionnés sur la charge de la preuve en matière judiciaire qui ne répond pas aux engagements de ce pays (réclamation page 18).

S'ajoute le peu de femmes en position de leadership dans les entreprises, 4 % , ce qui est prouvé, cette inégalité de salaire, cette discrimination sexuée et généralisée du fait d'être une femme relève bien d'une violation de la Charte Sociale. Si la Grèce ne voit pas dans quelle mesure elle n'a pas assuré de manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte Sociale, a contrario, elle prétend donc que l'égalité salariale est la règle dans son pays ? Que la discrimination sexuée est inexistante ? Ce qui est malheureusement est loin d'être la situation dans ce pays.

Et c'est de la responsabilité du gouvernement grec aux regards de la Charte Sociale Européenne, son choix de ne pas respecter la Charte Sociale.

La Grèce a un gender gap de 15 % contre 16.3 % en moyenne de l'Union Européenne. En 2015 l'EIGE de l'UE « *About Gender Equality Index* » a calculé que le taux médian européen de l'égalité est de 52,9 %. L'index de la Grèce est de 38,3 %. (réclamation pages 23, 24).

Comme le constatera le Comité Européen des Droits Sociaux, la remarque sur un manque d'éléments sur la situation en Grèce ne tient pas, face à une argumentation étayée, précise, concordante prouvant que ce pays ne respecte pas de manière satisfaisante les dispositions visées de la Charte Sociale Européenne révisée en matière d'égalité salariale et de lutte contre les discriminations, Le défaut d'efficacité des textes votés, ce manque de politique coordonnée, ce manque de budget affecté à ces politiques sont patents. Ces éléments relèvent du fond

Le Comité Européen des Droits Sociaux déclarera UWE recevable.

4. Sur la contestation par la Grèce du caractère de « manifeste politique » et du « style » de la réclamation

Aucun problème de recevabilité n'a été soulevé, par exemple, pour l'affaire Confédération générale grecque du travail c/ Grèce réclamation n°111/2014, pour laquelle les termes de la réclamation présentée comportait aussi une dimension politique au sens noble du terme.

La Grèce conteste un exposé des faits présentant l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal comme enracinée dans les cultures, provenant de l'histoire, de la lenteur des politiques menées ces dernières années en raison des blocages très forts qui empêchent son instauration.

S'agissant de politique, il apparaît Platon dans son œuvre « *Le Politique* », et, bien sur tout au long des siècles s'est élaborée une distinction entre le politique, qui serait devenu l'apanage des partis politiques, d'une idéologie nécessairement partisane à mettre en œuvre. Et la politique, qui serait l'expression de la société civile, indépendante de toute idéologie, de tout parti politique.

UWE est indépendante de tous partis politiques. Aussi, il est curieux que le représentant d'un gouvernement dont les membres ont été portés au pouvoir par les élections sur la base d'une idéologie émette un tel grief à l'encontre de UWE.

Des voies de droit sont ouvertes par des instruments juridiques à différents requérants. La Charte Sociale Européenne est un de ces instruments puisque considérée par d'aucuns comme la Constitution Sociale de l'Europe permettant de manière originale une saisine en premier recours sous une forme collective d'un Comité composé de Juges du plus haut niveau, indépendants des États qui les ont nommés, Ce qui est à l'honneur du Conseil de l'Europe et de ses États Membres d'avoir bâti une telle organisation quasi-juridictionnelle.

Si le but est de mettre en perspective ce qui vaut pour de nombreux pays d'Europe, les manquements nationaux sont ciblés nettement pour chaque pays dans chaque réclamation. La présentation a été difficile et longue à mettre en place pour tenter de faciliter le travail des rapporteurs. Mais hors l'exposé des faits de mise en regard de la situation des femmes, ces réclamations sont purement individuelles à chaque pays, il suffit de les lire et de voir les éléments

soulevés spécifiques et différents pour chaque pays ainsi qu'il apparaît dans le texte des réclamations.

Cette inégalité s'avère exister en Grèce, ainsi qu'il a été prouvé par UWE. C'est une réalité avec son corollaire, la violation des dispositions de la Charte Sociale Européenne révisée .

Pour quelles raisons signer et ratifier des textes, si on ne les applique pas ? Il n'y a donc aucune manifestation politique dans le sens d'idéologie partisane de la part d' UWE, la Grèce ne justifie même pas ce grief. UWE doit être déclarée recevable dans son action.

S'agissant du style de cette réclamation, il ne fait pas obstacle à ce que l'exposé des faits soit ciblé à l'objet de l'inégalité, ses causes et ses conséquences, prenant en compte cette difficulté particulière de se faire entendre en cette matière.

Puis, la motivation adopte un plan rigoureux, numéroté. Chaque partie développe les points de droit avec la manière dont ils sont appliqués dans les faits. On doit constater l'option entre deux choix :

- Soit les réclamations par leur efficience « *pourraient mettre en péril la procédure elle-même* » de réclamations collectives selon les observations de la Grèce
- Soit, ces réclamations collectives ne sont pas au niveau d'exigences requises, mais dans ce cas, il n'y a pas lieu que les États se concertent et fassent feu de tout bois pour tenter de les faire déclarer irrecevables.

Le Gouvernement n'apprécie pas la dénonciation des faits. Quel texte ou jurisprudence prévoit une manière d'exposer des faits convenant au Gouvernement Grec ? Il ne les cite pas.

Une forme de censure pointerait-il sur la liberté de plume d'une avocate ? Car en l'espèce c'est une avocate qui est mis en cause et certes pas UWE.

5. Sur l'imputation du nombre de réclamations collectives et la concertation des États

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : « *Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité.* »

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné par le Comité Européen des Droits Sociaux au fond ?

Également, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action.

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de la Grèce,

Et d'examiner cette réclamation collective au fond.

Sous toutes réserves
Le 19 mars 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne Megre". The signature is written in a cursive, flowing style.

PIECE COMPLEMENTAIRE

79. 24 8 2016, courrier de transmission de la réclamation collective